COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(92) 251 final - SYN 392

Bruxelles, le 11 juin 1992

PROPOSITION MODIFIEE DE DIRECTIVE DU CONSEIL CONCERNANT LES PRESCRIPTIONS MINIMALES VISANT A AMELIORER LA PROTECTION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES PRATIQUANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION DES MATIERES PREMIERES MINERALES DANS LES MINES ET CARRIERES

(présentée par la Commission en vertu de l'article 149, paragraphe 3 du traité CEE)

EXPOSE DES MOTIFS

Vu l'avis adopté par le Parlement européen en première lecture le 13 mai 1992, la Commission présente au Conseil, conformément à l'article 149 paragraphe 3 du Traité instituant la CEE, une proposition modifiée de directive.

Les amendements proposés sont de deux sortes :

- la première catégorie est formée d'amendements de caractère plus général dont le but est de renforcer l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs des industries extractives,
- la deuxième catégorie reprend des textes visant à améliorer la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, déjà adoptés dans la "position commune arrêtée par le Conseil le 30.04.1992, en vue de l'adoption de la directive concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives par forage".

La disposition et les objectifs de la proposition modifiée restent les mêmes. Globalement, ces amendements tendent à améliorer la proposition initiale en ajoutant et en précisant certains détails.

Proposition de la Commission (J.O. C 58 du 05.03.1992)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 118 a,

vu la proposition de la Commission établie après consultation de l'Organe permanent

pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives,(1) en coopération avec le Parlement européen, (2)

vu l'avis du Comité économique et social, (3)

prescriptions minimales en vue

considérant que l'article 118A du traité prévoit que le Conseil arrête, par voie de directive, des

de promouvoir l'amélioration, notamment du milieu de travail, pour assurer un

meilleur niveau de protection de la sécurité des travailleurs:

considérant que, d'après les termes du dit article, ces directives ont pour but d'éviter des contraintes d'ordre administratif,

financier et Juridique qui pourraient empêcher la création et le développement de petites et moyennes entreprises;

considérant que l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et de la santé des travailleurs au travail représente un

objectif qui ne saurait être subordonné à des considérations de caractère purement économique;

considérant que la directive 89/654/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, concernant les prescriptions minimales en matière de santé et de sécurité pour les lieux de travail (4) ne vise pas les industries extractives ne vise pas les industries extractives;

considérant que les industries extractives constituent un secteur d'activités comportant un risque supérieur à la moyenne;

considérant que le secteur "Mines et carrières" de ces industries est censé revêtir une importance particulière pour

l'introduction d'améliorations dans la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs;

considérant que l'article 11 de la proposition de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales

visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives (⁵)

Proposition de la Commission (J.O. C 58 du 05.03.1992)

prévoit, que le Conseil adopte en conformité avec la procédure 'fixée à l'article 118a du Traité, des prescriptions

minimales pour l'amélioration de la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries

extractives pratiquant l'exploration et l'exploitation de matières premières minérales dans les mines et carrières;

considérant que la présente directive est une directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive

89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration

de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (6);

que, de ce fait, les dispositions de ladite directive s'appliquent pleinement au

domaine des industries extractives, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive;

considérant que la présente directive constitue un aspect concret de la réalisation de la dimension sociale du marché intérieur pour les industries extractives, telles qu'elles sont définies par la décision 74/326/CEE du Conseil du 27 juin 1974 portant extension de la compétence de l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille à l'ensemble des industries extractives (7);

considérant que les dépendances de surface des mines et carrières qui ne sont pas nécessaires aux activités de prospection, d'extraction proprement dite ainsi que de préparation des matières extraites pour la vente telles que les activités de transformation de ces matières extraites sont soumises aux dispositions de la directive 89/654/CEE:

considérant que, en vertu de la décision 74/326/CEE du Conseil, du 27 juin 1974, l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives est consulté par la Commission en vue de l'élaboration de propositions dans ce domaine,

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Proposition de la Commission (J.O. C 58 du 05.03.1992)

SECTION I

Dispositions générales

Article premier

Objet

- 1. La présente directive, qui est une directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE, fixe des prescriptions minimales de protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs des industries extractives, telles qu'elles sont définies à l'article 2.
- 2. Les dispositions de la directive 89/391/CEE s'appliquent pleinement au domaine visé au paragraphe 1 de la présente directive, sans préjudice de dispositions plus contraignantes et/ou spécifiques contenues dans la présente directive.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

- "industries extractives", toute opération de prospection et d'extraction, au sens strict du terme, ainsi que les opérations de préparation des matières extraites pour la vente. Cette définition ne s'applique pas aux activités de transformation des matières extraites(2).
- "lieux de travail", l'ensemble des lieux où sont destinés à être implantés les postes où s'effectue le travail, notamment les activités et installations liées directement ou indirectement aux industries extractives, y compris les équipements sanitaires, les salles de repos et les logements, le cas échéant, auxquels les travailleurs ont accès durant leur travail.

Proposition modifiée

- "exploration et exploitation de matières premières par forage", l'ensemble des activités minières de recherche et d'extraction de substances minérales par forage de trous de sonde à partir de la surface à terre ou en mer.
- "exploration et exploitation de matières premières dans les mines et carrières à ciel ouvert", l'ensemble des activités minières de recherche et d'extraction de substances minérales dans des chantiers à l'air libre.
- "exploration et exploitation de matières premières minérales dans des mines et carrières souterraines", l'ensemble des activités minières de recherche et d'extraction de substances minérales à partir de chantiers accessibles par des puits et/ou galeries.

SECTION II

Obligations de l'employeur

Article 3

Obligations générales

- Afin de préserver la sécurité et la santé des travailleurs, l'employeur prend les mesures nécessaires pour que :
 - les lieux de travail soient conçus, construits, équipés, mis en service, utilisés et entretenus de manière à permettre aux travailleurs d'effectuer les tâches qui leur sont confiées sans compromettre leur sécurité et/ou celle des autres:
 - l'exploitation des lieux de travail comportant du personnel se fasse sous la supervision d'un agent responsable;
 - les travaux comportant un risque particulier ne soit confiés qu'à du personnel qualifié, et exécutés conformément aux instructions données;
 - toutes les consignes de sécurité soit compréhensibles pour tous les travailleurs concernés;

- Afin d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs, l'employeur prend les mesures nécessaires afin que :
 - les lieux de travail soient conçus, construits, équipés, mis en service, utilisés et entretenus de manière à permettre aux travailleur d'effectuer les tâches qui leur sont confiées sans compromettre leur sécurité et/ou santé et/ou celles des autres travailleurs;
- b) l'exploitation des lieux de travail comportant des travailleurs se fasse sous la supervision d'une personne responsable;
- c) les travaux comportant un risque particulier ne soient confiés qu'à des travailleurs compétents et soient exécutés conformément aux instructions données;
- d) toutes les consignes de sécurité soient compréhensibles pour tous les travailleurs concernés;

- Proposition modifiée
- des installations de premier secours appropriées soient mises en place.
- il soit procédé à tout exercice de sécurité nécessaire à intervalles réguliers.
- 2. Avant le commencement du travail, et quand des modifications sont introduites au cours de la prospection et/ou de l'extraction des minéraux, l'employeur communique aux autorités responsables :
 - le nom de la personne ou de l'entreprise responsable de la santé et de la sécurité de toutes les opérations et du personnel, qu'il s'agisse de salariés de son entreprise ou de salariés d'entreprises sous contrat sur une installation ou un site de prospection et/ou d'extraction de minéraux
 - un document exposant de manière objective les risques encourus sur une installation ou un site de prospection et/ou d'extraction de minéraux depuis le stade du projet et de la conception afin d'atteindre les objectifs fixés par la présente directive et dans ses annexes et de se conformer aux dispositions de l'article 6 paragraphe 2, de l'article 9 et de l'article 10 de la directive 89/391/CEE.
- 3. L'employeur fait sans délai un rapport auprès des autorités compétentes sur tout accident du travail grave et/ou mortel ainsi que sur toute situation de danger et rend compte des mesures prises pour en empêcher la répétition

Article 4

Protection contre les incendies, les explosions et les atmosphères nocives.

- e) des installations de premier secours appropriées soient mises en place;
- f) tout exercice de sécurité nécessaire soit effectué à intervalles réguliers.
- 2. L'employeur s'assure qu'un document en matière de sécurité et de santé, ci-après dénommé "document de sécurité et de santé", qui couvre les exigences pertinentes visées aux articles 6, 9 et 10 de la directive 89/391/CEE, est préparé et tenu à jour.

Le document de sécurité et de santé démontre notamment :

- que les risques auxquels sont exposés les travailleurs sur le lieu de travail sont déterminés et évalués
 - que les mesures adéquates seront prises pour atteindre les objectifs de la présente directive
- que la conception, l'utilisation et l'entretien du lieu de travail et des équipements sont sûrs

Le document de sécurité et de santé doit être préparé avant le commencement du travail et doit être révisé si des modifications, extensions ou transformations importantes sont apportées aux lieux de travail.

Proposition de la Commission (J.O. C 58 du 05.03.1992)

L'employeur prend les mesures et les précautions appropriées au type d'exploitation pour éviter, détecter et combattre le déclenchement et la propagation d'incendies et d'explosions, et empêcher la formation d'atmosphères explosives et/ou nocives pour la santé.

Article 5

Moyens d'évacuation et de sauvetage

L'employeur veille à l'existence et à l'entretien de moyens d'évacuation et de sauvetage appropriés, afin que les

travailleurs puissent évacuer convenablement l'ensemble des lieux de travail, rapidement et en toute sécurité, en cas de danger.

Article 6

Systèmes de communication, d'avertissement et d'alarme

L'employeur prend les mesures pour fournir les systèmes d'alarme et autres moyens de communication nécessaires permettant, si besoin est, le déclenchement immédiat des opérations de secours, d'évacuation et de sauvetage.

Article 7

Equipements sanitaires et salles de repos

L'employeur veille à l'existence et à l'entretien d'installations sanitaires, de salles de repos et, au besoin, de logements adéquats.

Article 8

Information des travailleurs

Sans préjudice de l'article 10 de la directive 89/391/CEE, les travailleurs et/ou leurs représentants sont informés de toutes les mesures à prendre en ce qui concerne leur sécurité et leur santé sur les lieux de travail, et en particulier de celles relatives à la mise en application des Articles 3 à 7.

Article 9

(J.O. C 58 du 05.03.1992)

Surveillance sanitaire

- 1. La surveillance sanitaire des travailleurs, telle qu'elle est définie à l'article 14 de la directive 89/391/CEE, doit être effectuée avant de confier aux travailleurs des tâches en rapport avec les activités auxquelles il est fait référence à l'article 2, et répétée à intervalles réguliers.
- 2. Ces contrôles de santé ne peuvent en aucun cas être mis à la charge des travailleurs comme le stipulent les articles 6 et 14 de la directive 89/391/CEE.

Article 10

Consultation et Participation des travailleurs

La consultation et la participation des travailleurs et/ou de leurs représentants ont lieu conformément à l'article 11 de la directive 89/391/CEE sur les matières couvertes par la présente directive, y compris les annexes de celle-ci.

SECTION III

Prescriptions minimales pour l'amélioration de la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs

Article 11

Exploration et exploitation de matières premières minérales dans les mines et carrières

- 1. Les lieux de travail d'exploration et d'exploitation des matières premières minérales dans les mines et carrières mis en exploitation pour la première fois après le 31 décembre 1993 doivent satisfaire aux prescriptions minimales en matière de sécurité et de salubrité figurant dans l'annexe.
- 2. Les lieux de travail existants avant le 31 décembre 1993 doivent satisfaire aux prescriptions minimales en matière de sécurité et de santé figurant dans la dite annexe, au plus tard neuf ans après cette date.
- 3. En cas de modification, d'extension et/ou de transformation des lieux de travail effectuées après le 31

Proposition de la Commission (J.O. C 58 du 05.03.1992)

décembre 1993, l'employeur prend toute mesure nécessaire afin de rendre ces modifications,

extensions et/ou transformations conformes aux prescriptions minimales prévues en annexe.

SECTION IV

Dispositions diverses

Article 12

Modifications des annexes

Les amendements aux annexes, résultant de :

- l'adoption de directives, de l'harmonisation technique et de la normalisation et/ou
- du progrès technique, de l'évolution des réglementations ou des spécifications internationales et des nouvelles découvertes,

sont arrêtés selon les procédures prévues à l'article 17 de la directive 89/391/CEE.

En l'espèce, la Commission consulte l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives.

Article 13

Dispositions finales

- 1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 31 décembre 1993. Ils en informent immédiatement la Commission.
 - Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats Membres.
- 2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne déjà adoptées ou qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.
- 3. Les Etats membres font un rapport à la Commission tous les cinq ans

Proposition de la Commission (J.O. C 58 du 05.03.1992)

sur la mise en oeuvre pratique des dispositions de la présente directive, en indiquant les points de vue des partenaires sociaux.

La Commission en informe le Parlement européen, le Conseil, le Comité économique et social et l'Organe permanent pour la sécurité et la salubrité dans les mines de houille et les autres industries extractives.

Article 14

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles.

Par le Conseil Le Président

PRESCRIPTIONS MINIMALES POUR L'AMELIORATION DE LA PROTECTION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE DES TRAVAILLEURS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES PRATIQUANT L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION DE MATIERES PREMIERES MINERALES DANS LES MINES ET CARRIERES

0.1 REMARQUE PRELIMINAIRE

Les obligations prévues par la présente annexe s'appliquent chaque fois que les caractéristiques du lieu de travail ou de l'activité, les circonstances ou un risque l'exigent.

0.2 DOMAINE D'APPLICATION

- 0.2.1 La partie 1 s'applique aux activités et aux lieux de travail dans les mines et les carrières tant à ciel ouvert que souterraines ainsi que dans leurs dépendances de surface.

 Sont considérées comme dépendances de surface les bâtiments et installations indispensables à l'exploitation.
- 0.2.2 La partie 2 s'applique aux activités et aux lieux de travail dans les seules dépendances de surface des mines et des carrières tant à ciel ouvert que souterraines.

Proposition modifiée

- 0.2.3 La partie 3 s'applique aux activités et aux lieux de travail dans les mines et les carrières à ciel ouvert à l'exclusion de leurs dépendances de surface.
- 0.2.4 La partie 4 s'applique aux activités et aux lieux de travail dans les mines et les carrières souterraines à l'exclusion de leurs dépendances de surface.
- 0.2.5 Il en résulte que les mines et les carrières à ciel ouvert dans leur ensemble sont soumises aux dispositions des parties 1, 2 et 3 et que les mines et les carrières souterraines dans leur ensemble sont soumises aux dispositions des parties 1, 2 et 4.
- 1. PRESCRIPTIONS COMMUNES
 APPLICABLES AUX MINES ET
 CARRIERES TANT A CIEL OUVERT QUE
 SOUTERRAINES AINSI QU'A LEURS
 DEPENDANCES DE SURFACE
- 1.1 ACTIVITES ET LIEUX DE TRAVAIL
- 1.1.1 Les activités et les lieux de travail doivent être conçus de manière à assurer une protection adéquate contre les risques. Les lieux de travail doivent être maintenus en bon état. Les substances ou dépôts dangereux doivent être éliminés ou traités de manière à ne pouvoir, autant que possible, compromettre la santé et la sécurité des travailleurs.
- 1.1.2 Les postes de travail doivent être conçus, construits et, si possible, équipés selon des principes ergonomiques.
- 1.1.3 Lorsque les postes de travail sont occupés par des travailleurs isolés, ces derniers doivent bénéficier d'une surveillance adéquate ou pouvoir rester en liaison par des moyens de télécommunication.
- 1.2 SURVEILLANCE ET ORGANISATION
- 1.2.1 Agent responsable

Les activités et les lieux de travail doivent être placés en permanence sous la responsabilité d'un agent présentant les qualités et les compétences requises pour cette fonction et ayant été habilité par l'employeur. 1.1.2 Les postes de travail doivent être conçus et construits selon des principes ergonomiques, en tenant compte de la nécessité pour les travailleurs de pouvoir suivre les opérations se déroulant à leur poste de travail.

Proposition modifiée

1.2.2 Surveillance

La surveillance ne peut être confiée qu'à des personnes responsables dûment formées, désignées par l'employeur et en son nom.

1.2.2 Surveillance

Une surveillance doit être exercée, afin d'assurer la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs dans toutes les opérations entreprises, par des personnes ayant les qualités et compétences requises pour cette fonction conformément aux

législations et/ou pratiques nationales, ayant été désignées par les soins de l'employeur et agissant en son nom.

L'employeur peut assumer lui-même la surveillance visée au premier alinéa s'il a les qualités et compétences requises à cet effet conformément aux législations et/ou pratiques nationales.

1.2.3 Personnes compétentes

Il convient de prévoir pour chaque lieu de travail un nombre suffisant de personnes compétentes, présentant les qualités et l'expérience requises pour accomplir les tâches qui leur sont confiées.

1.2.3 Personnes compétentes

Sur chaque lieu de travail occupé par des travailleurs doit se trouver un nombre suffisant de travailleurs, présentant les qualités, l'expérience et la formation requises pour accomplir les tâches qui leur sont confiées.

1.2.3 bis Information, instruction et formation
Les travailleurs doivent bénéficier de
l'information, des instructions et des actions
de formation ou de recyclage nécessaires pour
préserver leur sécurité et leur santé.

L'employeur doit s'assurer que les travailleurs reçoivent des instructions compréhensibles, afin de ne pas compromettre leur sécurité et leur santé ni celles des autres travailleurs.

1.2.4 Instructions écrites

Le cas échéant, des instructions écrites, définissant les règles à observer pour assurer la sécurité des travailleurs et garantir une utilisation sûre du matériel, doivent être élaborées. Ces instructions doivent également inclure des consignes relatives à l'utilisation des équipements de secours ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas d'urgence sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci.

1.2.5 Modes opératoires sûrs

Des modes opératoires sûrs doivent être mis en oeuvre pour chaque lieu de travail ou activité.

1.2.4 Instructions écrites

Des instructions écrites, définissant les règles à observer pour assurer la sécurité et la santé des travailleurs et garantir une utilisation sûre du matériel, doivent être élaborées pour chaque lieu de travail.

Ces instructions doivent également inclure des consignes relatives à l'utilisation des équipements de secours ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas d'urgence sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci.

Proposition modifiée

1.2.6 Examen régulier des mesures de sécurité et santé

L'employeur doit assurer l'examen régulier des mesures prises en matière de sécurité et de santé des travailleurs, y compris le système de gestion de la sécurité et de la santé, afin d'assurer le respect des exigences de la directive.

1.3 EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS MECANIQUES ET ELECTRIQUES

1.3.1 Généralités

Sans préjudice des directives 89/392/CEE (8), et 89/655/CEE (9), les équipements et installations mécaniques et électriques doivent être conçus, construits, installés, mis en service, exploités et entretenus de manière à pouvoir fonctionner en toute sécurité. S'ils sont implantés dans une zone présentant ou susceptible de présenter des risques d'incendie ou d'explosion dus l'inflammation de gaz, de vapeurs ou de liquides volatiles, ils doivent être adaptés à l'utilisation dans une telle zone.

Ces équipements doivent, le cas échéant, être pourvus d'une protection adéquate et de dispositifs à sécurité intrinsèque.

1.3.2 Equipements et installations mécaniques

Tous les équipements et installations doivent
être construits solidement et constitués de
matériaux robustes; ils doivent présenter une
résistance suffisante, être exempts de
défectuosités apparentes et appropriés à
l'usage auquel ils sont destinés.

1.3.3 Equipements et installations électriques

Tous les équipements et installations
électriques doivent être de capacité et de
puissance suffisantes pour l'usage auquel ils
sont destinés ; ils doivent être conçus,
construits, installés et protégés de manière à
prévenir tout danger.

1.4 MAINTENANCE

1.4.1 Maintenance générale

Il convient d'établir un programme approprié prévoyant l'inspection systématique, la maintenance et, le cas échéant, l'essai des équipements et installations mécaniques et électriques.

Proposition de la Commission (J.O. C 58 du 05.03.1992)

La maintenance, l'inspection et la mise à l'essai d'éléments quelconques des installations ou des équipements doivent être effectuées par des agents compétents. Des fiches d'inspection et d'essai doivent être établies et archivées convenablement.

- 1.4.2 Maintenance du matériel de sécurité
 Le matériel de sécurité doit, à tout moment,
 être tenu prêt à l'emploi et en parfait ordre de
 marche. La maintenance doit être effectuée en
 prenant dûment en considération les activités
 exercées afin que les besoins soient toujours
 satisfaits.
- 1.5 PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'EXPLOSIONS, D'INCENDIES ET DES ATMOSPHERES NOCIVES.
- 1.5.1 Généralités
- 1.5.1.1 Toutes les mesures définies dans l'évaluation des risques prévue aux articles 6, 9, 10 de la directive 891/391/CEE (10) doivent être prises pour d'une part prévenir et détecter l'apparition et la formation d'incendies ainsi que d'atmosphères explosibles et/ou nocives, et d'autre part combattre les dangers dus aux incendies ainsi qu'aux atmosphères explosibles et/ou nocives.
- 1.5.1.2 Dans les zones présentant des risques spécifiques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'y fumer. Il est également interdit d'y utiliser une flamme nue, ainsi que tout matériel pouvant présenter un risque d'inflammation.

Il peut être dérogé à cette dernière disposition si des précautions suffisantes ont été prises en vue de prévenir le déclenchement d'un incendie ou d'une explosion.

- 1.5.2 Protection contre le risque d'explosion
- 1.5.2.1 Le cas échéant, des moyens efficaces doivent être prévus et mis en oeuvre pour détecter la présence de substances susceptibles de former une atmosphère explosive.
- 1.5.2.1 Des mesures doivent être prises pour évaluer la présence de substances nocives et/ou potentiellement explosives dans l'atmosphère et pour mesurer la concentration de ces substances.

Lorsque les circonstances l'exigent, des appareils de surveillance enregistrant en permanence les concentrations de gaz en des points spécifiques, des dispositifs d'alarme automatiques et des systèmes de coupure automatiques des installations électriques et des moteurs thermiques installés à demeure doivent être prévus.

1.5.2.2 Un plan de protection contre les risques d'explosions précisant les équipements et mesures à prendre, conformément aux articles 3,4,5 et 6, pour prévenir, détecter et combattre le déclenchement et la propagation des explosions, doit être élaboré. Il doit être mis à jour périodiquement et être disponible sur le lieu de travail.

- 1.5.3 Protection contre le risque d'incendie
- 1.5.3.1 Des dispositions doivent être prises pour que tout incendie soit combattu rapidement et efficacement.
- 1.5.3.2 Les lieux de travail doivent être équipés, si nécessaire, de matériel d'extinction approprié et, le cas échéant, de détecteurs d'incendie et de systèmes d'alarme.
- 1.5.3.3 Le matériel d'extinction d'incendie d'utilisation générale doit être facile d'accès et de manipulation et, si nécessaire, protégé contre le risque de détérioration.
- 1.5.3.4 Un plan de protection contre les risques d'incendie précisant les équipements et les mesures à prendre, conformément aux articles 3, 4, 5 et 6, pour prévenir, détecter et combattre le déclenchement et la propagation d'incendies, doit être élaboré. Il doit être mis à jour périodiquement et être disponible sur le lieu de travail.
- 1.5.3.5 Le matériel de lutte anti-incendie doit faire l'objet d'une signalisation.

Proposition modifiée

Lorsque le document de sécurité et de santé l'exige, il y a lieu de prévoir des appareils de surveillance enregistrant automatiquement et continuellement les concentrations de gaz en des points spécifiques, des dispositifs d'alarme automatique, des systèmes de coupure automatique des installations électriques et des systèmes d'arrêt automatique des moteurs à combustion interne.

Lorsque des mesures automatiques sont prévues, les valeurs mesurées doivent être enregistrées et conservées comme prévu dans le document de sécurité et de santé.

Proposition de la Commission (J.O. C 58 du 05.03.1992)

- 1.5.4. Protection contre les atmosphères nocives
- 1.5.4.1 Les cas échéant, des moyens efficaces doivent être prévus et mis en oeuvre pour détecter la présence de substances nocives dans l'atmosphère et en mesurer la concentration.
- 1.5.4.2 Des appareils de surveillance mesurant les concentrations dangereuses des substances nocives doivent être installés et utilisés sur la base des résultats de l'évaluation des risques prévue aux articles 6, 9 et 10 de la Directive 89/391/CEE (11).
- 1.5.4.3 Lorsque des substances nocives s'accumulent dans l'atmosphère ou sont susceptibles de s'accumuler dans l'atmosphère, des mesures appropriées doivent être prises pour les mettre hors d'état de nuire de façon telle que le risque pour les travailleurs soit aussi faible que possible.
- 1.5.4.4 Un plan de protection contre les atmosphères nocives précisant les équipements et les mesures à prendre, conformément aux articles 3, 4, 5, et 6, pour prévenir, détecter et combattre la formation des atmosphères nocives, doit être élaboré. Il doit être mis à jour périodiquement et être disponible sur le lieu de travail.
- 1.6 EXPLOSIFS ET ARTIFICES DE TIR

 La conservation, le transport et la mise en
 oeuvre des explosifs et des artifices de tir
 doivent être réalisés
 par des personnes compétentes dûment
 autorisées. Ces opérations doivent être
 organisées et exécutées de manière à prévenir
 tout risque pour les travailleurs.

1.7 VOIES DE CIRCULATION

- 1.7.1 Il doit être possible d'accéder sans danger aux postes et aux lieux de travail et de les évacuer rapidement et en toute sécurité en cas d'urgence.
- 1.7.2 Les voies de circulation, tant pour les véhicules que pour les travailleurs, doivent être disposées et dimensionnées de telle façon qu'elles soient sûres.

Proposition modifiée

1.7.3 Les dimensions des voies servant à la circulation des personnes, des produits et/ou du matériel doivent être adaptées au nombre des usagers potentiels et au type de travaux.

Toutes les dispositions doivent être prises pour assurer la sécurité et la santé des piétons et des travailleurs occupés sur ou à proximité de ces voies.

- 1.7.4 Les voies de circulation destinées aux véhicules doivent passer à une distance suffisante des portes, portails, passages pour piétons, couloirs et escaliers.
- 1.7.5 Dans la mesure où l'utilisation et l'équipement des locaux l'exigent, le tracé des voies de circulation et d'accès doit être signalé clairement pour assurer la protection des travailleurs.
- 1.7.6 Si des véhicules ou des engins pénètrent sur les lieux de travail, il convient de fixer les règles de circulation nécessaires.
- 1.8 POSTES DE TRAVAIL EN PLEIN AIR
 Si des travailleurs sont employés à des postes
 en plein air, ces derniers doivent être
 aménagés, dans la mesure du possible, de
 telle façon que les travailleurs soient protégés
 contre les intempéries.
- 1.9 ZONES DE DANGER
- 1.9.1 Les zones présentant un danger particulier doivent être délimités et pourvues d'une signalisation.
- 1.9.2 Il convient d'interdire l'accès de personnes non autorisées à des lieux de travail comportant des zones de danger, y compris à des locaux dans lesquels les travailleurs risquent de tomber ou d'être exposés à des chutes d'objets.
- 1.9.3 La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs habilités à pénétrer dans ces zones de danger doit être assurée par des mesures appropriées.
- 1.10 VOIES DE REPLI ET ISSUES DE SECOURS



Proposition de la Commission (J.O. C 58 du 05.03.1992)

- 1.10.1 En cas de danger, il doit être possible aux travailleurs d'évacuer, rapidement et dans les meilleurs conditions de sécurité possibles, leur poste de travail et, le cas échéant, le lieu de travail.
- 1.10.2 Les voies et issues de secours doivent rester dégagées et conduire le plus directement possible à l'air libre ou dans une zone de sécurité, à un point de rassemblement ou d'évacuation sûrs.
- 1.10.3 Le nombre, la disposition et les dimensions des voies et issues de secours dépendent de l'affectation, de l'équipement et des dimensions des lieux de travail, ainsi que du nombre maximal de personnes pouvant y être présentes.
- 1.10.4 Les portes des issues de secours doivent s'ouvrir vers l'extérieur ou, si cela est impossible, être coulissantes.
- 1.10.5 Les portes des issues de secours doivent être verrouillées et fermées de telle sorte que leur ouverture, par quiconque ayant besoin d'emprunter les issues de secours en cas d'urgence, puisse être facile et rapide.
- 1.10.6 Les portes de secours ne doivent pas être fermées à clé.

 Les voies et issues de secours, de même que les voies de communication et les portes y donnant accès, ne doivent pas être obstruées par des objets, de façon qu'elles puissent être empruntées librement à tout moment.
- 1.10.7 Les voies et issues de secours qui nécessitent un éclairage doivent être équipées de systèmes de sécurité d'une intensité suffisante pour pouvoir éclairer en cas de panne.
- 1.10.8 Les voies et issues de secours spécifiques doivent faire l'objet d'une signalisation.
- 1.11 MOYENS D'EVACUATIONS ET DE SAUVETAGE
- 1.11.1 Les travailleurs doivent recevoir une formation concernant les mesures appropriées à adopter en cas d'urgence.

Proposition de la Commission (J.O. C 58 du 05.03.1992)

- 1.11.2 Des équipements de sauvetage prêts à l'emploi doivent être entreposés en des endroits appropriés, faciles d'accès et dûment signalés.
- 1.11.3 Lorsque le chemin d'évacuation est susceptible de traverser une atmosphère irrespirable, le personnel doit disposer à son poste de travail d'auto-sauveteurs adaptés aux risques et aux conditions d'évacuation.

1.12 EXERCICES DE SECURITE

Des exercices de sécurité doivent être effectués à intervalles réguliers, sur les lieux de travail.

Ces exercices ont notamment pour but de former et de vérifier l'aptitude des personnes chargées, en cas de danger, de missions précises nécessitant l'utilisation, le maniement ou le fonctionnement d'équipements de secours. Le cas échéant, ces personnes doivent aussi pouvoir s'exercer à l'utilisation, au maniement ou au fonctionnement de ces équipements.

1.13 EQUIPEMENTS DE PREMIERS SECOURS

1.13.1 Des équipements de premiers secours doivent être prévus partout où les conditions de travail l'exigent et doivent être adaptés à l'activité exercée.

Ces équipements doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée et être faciles d'accès.

1.13.2 Le cas échéant, une pièce convenable doit être prévue pour prodiguer les premiers soins aux blessés. Les consignes sur les premiers soins à dispenser en cas d'accident doivent être affichées bien visiblement dans ce local.

Les locaux destinés aux premiers secours doivent être pourvus des équipements et du matériel de secourisme indispensables et être facilement accessibles avec des brancards. Ils doivent faire l'objet d'une signalisation appropriée.

1.13.3 Une formation initiale et continue de secouriste doit être dispensée à un nombre suffisant de personnes.

1.14 ECLAIRAGE

Proposition modifiée

- 1.14.1 Les lieux de travail doivent, autant que possible, disposer d'une lumière naturelle suffisante et être équipés de dispositifs permettant un éclairage artificiel adéquat pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs.
- 1.14.2 Les installations d'éclairage doivent être placées de façon que le type d'éclairage prévu ne présente pas de risque d'accident pour les travailleurs.
- 1.14.3 Les lieux de travail et les postes de travail | 1.14.3 lesquels les travailleurs particulièrement exposés à des risques en cas de panne d'éclairage artificiel doivent posséder un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante ou les travailleurs doivent disposer d'un éclairage individuel.

1.15 VESTIAIRES ET **INSTALLATIONS SANITAIRES**

1.15.1 Vestiaires

- 1.15.1.1 Des vestiaires convenables doivent être mis à la disposition des travailleurs, lorsque leur activité les oblige à porter des vêtements de travail spéciaux et qu'il ne peut être exigé d'eux, pour des raisons de salubrité ou de décence, de se changer dans une autre pièce. Ils doivent être faciles d'accès, être d'une capacité suffisante et pourvus de sièges.
- 1.15.1.2 Ces vestiaires doivent être suffisamment grands et équipés de moyens pour que chaque travailleur puisse y mettre ses vêtements à l'abri pendant les heures de travail. Un équipement doit être prévu pour que chaque travailleur puisse mettre à sécher ses vêtements de travail.

Si les circonstances l'exigent (par exemple substances dangereuses, humidité, saleté), les vestiaires pour les vêtements de travail doivent être séparés de ceux pour les vêtements privés.

Les lieux de travail et les postes de travail pour lesquels les travailleurs sont exposés à des risques en cas de panne d'éclairage artificiel doivent posséder un éclairage de sécurité d'une intensité suffisante ou les travailleurs doivent disposer d'un éclairage individuel.

Proposition de la Commission (J.O. C 58 du 05.03.1992)

- 1.15.1.3 Des vestiaires séparés ou une utilisation séparée des vestiaires doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.
- 1.15.1.4 Lorsque des vestiaires ne sont pas nécessaires au sens du point 1.15.1.1, chaque travailleur doit pouvoir disposer d'une aire de rangement pour ses vêtements.
- 1.15.2 Douches et lavabos
- 1.15.2.1 Chaque fois que la nature du travail ou la salubrité l'exigent, des douches convenables et en nombre suffisant doivent être mises à la disposition des travailleurs.

Des dispositions doivent être prises pour prévoir soit des salles de douche séparées pour hommes et femmes, soit une utilisation séparée de ces locaux.

- 1.15.2.2 Les salles de douches doivent permettre à chaque travailleur de faire sa toilette sans être gêné, dans des conditions d'hygiène appropriées. Elles doivent disposer d'eau chaude et froide.
- 1.15.2.3 Lorsque des douches ne sont pas nécessaires, au sens du point 1.15.2.1, des lavabos suffisants et appropriés, alimentés en eau chaude et froide doivent être placés à proximité des vestiaires.
- 1.15.2.4. Si les salles de douches ou de lavabos sont séparées des vestiaires, ces locaux doivent communiquer directement entre eux.
- 1.16. DEPOTS DE STERILES ET AUTRES AIRES DE STOCKAGE

Les dépôts de stériles, les haldes, les terrils et autres aires de stockage ainsi que les bassins de décantation doivent être conçus, construits, aménagés et entretenus de manière à assurer leur stabilité, ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs.

- 2. PRESCRIPTIONS SPECIALES
 APPLICABLES AUX DEPENDANCES DE
 SURFACE DES MINES ET DES
 CARRIERES
- 2.1 STABILITE ET SOLIDITE

Proposition de la Commission (J.O. C 58 du 05.03.1992)

Les dépendances de surface abritant des postes de travail doivent posséder des structures et une solidité appropriées au type d'utilisation.

- 2.2 PLANCHERS, MURS, PLAFONDS ET TOITURES DES BATIMENTS
- 2.2.1 Les planchers doivent être solides, stables, et antidérapants; ils doivent être dépourvus de trous dangereux ou plans inclinés dangereux.

Les locaux abritant des postes de travail doivent présenter une isolation thermique suffisante, compte tenu de la nature des travaux effectués et de l'activité physique des travailleurs.

Les surfaces des planchers, parois et plafonds doivent être de nature à pouvoir être maintenus dans un état d'hygiène adéquat.

- 2.2.2 Les parois transparentes ou translucides, et notamment les cloisons de verre situées à proximité des postes de travail et des voies de communication, doivent être clairement signalées. Elles doivent être constituées en matériaux de sécurité, ou bien être isolées des postes de travail et des voies de communication de façon à empêcher le personnel d'être à leur contact ou d'être blessé, en cas de bris.
- 2.2.3 L'accès sur les toits en matériaux n'offrant pas une résistance suffisante ne peut être autorisé que si des équipements sont fournis pour que le travail soit réalisé de manière sûre.
- 2.3 DIMENSIONS DES LOCAUX
- 2.3.1 Les postes de travail doivent présenter, autant que possible, une superficie et une hauteur de plafond suffisantes, permettant aux travailleurs d'exécuter leurs tâches sans nuire à leur sécurité, leur santé ou leur confort.
- 2.3.2 L'espace libre au poste de travail doit, autant que possible, laisser au travailleur suffisamment de liberté de mouvement et lui permettre d'exécuter sa tâche en toute sécurité.
- 2.4 FENETRES ET ECLAIRAGES ZENITHAUX

Proposition de la Commission (J.O. C 58 du 05.03.1992)

- 2.4.1 Les fenêtres, éclairages zénithaux et dispositifs d'aération, comportant des mécanismes d'ouverture, de réglage et de blocage, doivent être conçus de manière à fonctionner en toute sécurité.
- 2.4.2 Leur emplacement doit être choisi de manière à éviter de constituer un risque pour les travailleurs, lorsque ces systèmes sont ouverts.
- 2.4.3 Les fenêtres et éclairages zénithaux doivent pouvoir être nettoyés sans risque, à l'aide de l'équipement approprié.

2.5 PORTES ET PORTAILS

- 2.5.1 L'emplacement, le nombre, les dimensions et les matériaux constitutifs des portes et portails sont déterminés par la nature et l'usage des locaux ou enceintes.
- 2.5.2 Un marquage doit être apposé à hauteur de vue sur les portes et portails transparents.
- 2.5.3 Les portes et portails battant doivent être transparents ou comporter des surfaces vitrées adéquates.
- 2.5.4 En cas de risque de blessure des travailleurs par le bris des surfaces vitrées des portes ou portails, il convient de protéger ces surfaces contre ce risque.
- 2.5.5 Les portes coulissantes doivent posséder un système de sécurité les empêchant de quitter leurs rails et de tomber.
- 2.5.6 Les portes et portails s'ouvrant vers le haut doivent posséder un système de sécurité les empêchant de retomber inopinément.
- 2.5.7 Les portes situées sur le parcours de voies de secours doivent être marquées de façon appropriée. Elles doivent pouvoir être ouvertes à tout moment.
- 2.5.8 Des portes réservées aux piétons doivent être aménagées à proximité immédiate des portails destinés principalement à la circulation des véhicules, à moins que le franchissement de ces portails ne présente aucun risque pour les piétons. Ces portes doivent être bien signalées et rester dégagées en permanence.

Proposition de la Commission (J.O. C 58 du 05.03.1992)

2.5.9 Les portes et portails mécaniques doivent fonctionner sans risques d'accident pour les travailleurs.

Ils doivent posséder des dispositifs d'arrêt d'urgence facilement identifiables et accessibles et pouvoir également, sauf s'ils s'ouvrent automatiquement en cas de panne d'énergie, être ouverts manuellement.

2.6 AERATION DES LOCAUX

2.6.1 Dans les locaux, des mesures doivent être prises pour assurer un volume d'air frais suffisant, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.

Si une installation d'aération est utilisée, elle doit être maintenue en état de fonctionnement correct. Un système de contrôle doit signaler toute panne par un système de contrôle, lorsque cela est nécessaire pour la santé des travailleurs.

2.6.2 Si les installations de conditionnement d'air ou de ventilation mécanique sont utilisées, elles doivent fonctionner de telle façon que les travailleurs ne soient pas exposés à des courants d'air gênants.

Tout dépôt et toute souillure susceptible d'entraîner un risque imminent pour la santé des travailleurs par la pollution de l'air respiré,

2.7 TEMPERATURE DES LOCAUX

doivent être éliminés rapidement.

- 2.7.1 Pendant les heures de travail, la température des locaux où se trouvent des postes de travail doit être adéquate pour les travailleurs, compte tenu des méthodes de travail appliquées et des contraintes physiques qui leur sont imposées.
- 2.7.2 La température des salles de repos, des locaux du personnel en service, des sanitaires, des cantines et des locaux de premiers secours doit être adaptée à l'affectation respective de ces locaux.

Proposition de la Commission (J.O. C 58 du 05.03.1992)

- 2.7.3 Les fenêtres, les éclairages zénithaux et les parois vitrées doivent empêcher un ensoleillement excessif des postes de travail, compte tenu de la nature du travail et du poste.
- 2.8 LOCAUX DE REPOS INSTALLATIONS SANITAIRES
- 2.8.1 Locaux de repos
- 2.8.1.1 Lorsque la sécurité, la santé ou les effectifs employés l'exigent, les travailleurs doivent disposer d'un local de repos facilement accessible.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque le personnel travaille dans des bureaux ou des locaux comparables, offrant ces possibilités de détente équivalentes pendant les pauses.

- 2.8.1.2 Les locaux de repos doivent être de dimensions suffisantes, compte tenu des effectifs, et être équipés d'un nombre adéquat de tables et de sièges à dossier.
- 2.8.1.3 Des mesures appropriées doivent être mises en oeuvre dans les locaux de repos, afin de protéger les non-fumeurs contre la fumée de tabac.
- 2.8.1.4 Lorsque le temps de travail est interrompu régulièrement et fréquemment et qu'il n'existe pas de locaux de repos, d'autres locaux doivent être mis à la disposition des travailleurs pour qu'il puissent s'y tenir pendant l'interruption du travail, là où leur sécurité ou leur santé l'exige.
- 2.8.2 Cabinets d'aisance et lavabos
- 2.8.2.1 Les travailleurs doivent disposer, à proximité de leurs postes de travail, des locaux de repos, des vestiaires et des salles de douches ou de lavabos, de locaux spéciaux équipés d'un nombre suffisant de cabinets d'aisance et de lavabos.
- 2.8.2.2 Des cabinets d'aisance séparés ou une utilisation séparée des cabinets d'aisance doivent être prévus pour les hommes et pour les femmes.

Proposition modifiée

3. PRESCRIPTIONS SPECIALES APPLICABLES AUX MINES ET. CARRIERES A CIEL OUVERT

3.1 GENERALITES

Les chantiers des mines et des carrières à ciel ouvert auxquels les travailleurs ont accès doivent être conçus, équipés, exploités, surveillés et entretenus de manière à ce que, dans toute la mesure du possible, il n'y ait pas de risque pour les travailleurs.

3.2 EXPLOITATION

3.2.1 Les opérations d'exploitation ne peuvent être entreprises que si un document spécifiant les exigences

de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs a été préalablement élaboré. Ce

document doit être mis à jour périodiquement et être disponible sur le lieux de travail.

Les travaux doivent être exécutés conformément à ce document.

3.2.2 Les travaux doivent être planifiés en tenant compte des risques d'éboulements ou de glissements.

de terrain. Il convient en particulier de définir la hauteur et la pente des fronts de découverture et

d'exploitation en fonction de la nature et de la stabilité des terrains ainsi que des méthodes d'exploitation

Les banquettes et les voies de circulation doivent présenter une stabilité adaptée aux engins qui y sont utilisés. Elles doivent être aménagées et entretenues de façon à ce que la circulation des engins puisse s'y effectuer en toute sécurité.

3.2.3 Avant le début ou la reprise des travaux, les fronts de découverture et d'exploitation dominant des

chantiers ou des voies de circulation doivent être inspectés afin de s'assurer de l'absence de

masses ou de roches instables. Le purgeage des parois doit être effectué le cas échéant.

Proposition modifiée

- 3.2.4 Les fronts ou tas de déblais, ne doivent pas être exploités de manière à créer des surplombs instables.
- 4. PRESCRIPTIONS SPECIALES APPLICABLES AUX MINES ET CARRIERES SOUTERRAINES

4.1 GENERALITES

Les travaux souterrains des mines et carrières auxquels les travailleurs ont accès doivent être conçus, équipés, exploités, surveillés et entretenus de manière à ce que, dans toute la mesure du possible, il n'y ait pas de risque pour les travailleurs.

4.2 EXPLOITATION

4.2.1 Les opérations d'exploitation ne peuvent être entreprises que si un document spécifiant les exigences de la sécurité et de la protection de la santé des travailleurs a été préalablement élaboré.

Les travaux doivent être exécutés conformément à ce document.

- 4.2.2 Des plans des travaux du fond doivent être établis à une échelle appropriée à une représentation claire. Outre les galeries et travaux d'exploitation, ils doivent représenter les éléments connus, pouvant avoir une influence sur l'exploitation et sa sécurité. Ils doivent être accessibles facilement et être conservés aussi longtemps qu'il est nécessaire pour la sécurité.
- 4.2.3 Ce document et ces plans doivent être mis à jour périodiquement et être disponibles sur le lieu de travail.

4.3 ISSUES

Toute exploitation souterraine doit donner accès à la surface par au moins deux issues distinctes, solidement établies et aisément accessibles aux travailleurs du fond.

Lorsque la circulation par ces issues exigerait de la part des travailleurs un effort important, elles doivent être équipées de moyens mécaniques de transport des travailleurs. 3.2.4 Les fronts ou tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité.

4.4 TRAVAUX

Les travaux doivent être établies, utilisées, équipées et entretenues de façon à ce que les travailleurs puissent y travailler et y circuler avec le minimum de risque.

Les galeries doivent être pourvues de signalisation de façon à faciliter l'orientation des travailleurs.

4.5 TRANSPORTS

- 4.5.1 Les installations de transport doivent être aménagés, mises en oeuvre et entretenues afin d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs qui les conduisent, les utilisent ou se trouvent à leur proximité.
- 4.5.2 Le transport des travailleurs par des installations mécaniques doit faire l'objet d'un aménagement adéquat et d'instructions écrites particulières.
- 4.6 SOUTENEMENT ET STABILITE DES TERRAINS

Un soutènement doit être mis en place aussitôt que possible après le creusement, sauf lorsque la

stabilité des terrains ne le rend pas nécessaire pour la sécurité des travailleurs. Ce soutènement doit être établi conformément à des schémas et à des instructions écrites.

Les travaux accessibles aux travailleurs doivent être régulièrement inspectés du point de vue de la stabilité des terrains, et le soutènement doit être entretenu en conséquence.

4.7 AERAGE

4.7.1 Tous les travaux souterrains dont l'accès est autorisé doivent être aérés de façon appropriée.

Un aérage permanent doit être prévu pour maintenir avec une marge de sécurité suffisante :

- une atmosphère saine;
- une atmosphère dans laquelle les risques d'explosion sont maîtrisés;

Proposition de la Commission (J.O. C 58 du 05.03.1992)

- une atmosphère dans laquelle les conditions de travail doivent être adéquates pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail appliquées et des contraintes physiques imposées aux travailleurs.
- 4.7.2 Lorsque la ventilation naturelle ne permet pas de satisfaire aux exigences du paragraphe 4.7.1., l'aérage principal doit être assuré par un ou plusieurs ventilateurs mécaniques.

Des dispositions doivent être prises en vue d'assurer la stabilité et la continuité de l'aérage.

La dépression des ventilateurs principaux doit être surveillée de façon continue et une alarme automatique doit être prévue pour signaler les arrêts intempestifs.

4.7.3 La mesure périodique des paramètres de l'aérage doit être assurée. Cette mesure doit être enregistrée. Un plan d'aérage indiquant les caractéristiques utiles de la ventilation doit être élaboré, mis à jour périodiquement et être disponible sur le lieu de travail.

4.8 MINES GRISOUTEUSES

- 4.8.1 Est considéré comme grisouteuse toute mine ou carrière souterraine dans laquelle du grisou est susceptible de se dégager en une quantité telle que le risque de la formation d'une atmosphère explosive ne peut pas être exclus.
- 4.8.2 L'aérage principal doit être assuré par un ou plusieurs ventilateurs mécaniques.
- 4.8.3 L'exploitation doit se faire en tenant compte du dégagement de grisou. Des dispositions doivent être prises pour éliminer, dans toutes la mesure du possible, les risques dus au grisou.
- 4.8.4 L'aérage secondaire doit être limité aux travaux préparatoires de l'exploitation et aux travaux de courant de l'aérage principal. démantèlement, ainsi qu'aux locaux reliés directement au courant de l'aérage principal.

Proposition modifiée

Les chantiers d'exploitation ne peuvent être ventilés en aérage secondaire que si des mesures complémentaires appropriées assurant la sécurité et la santé des travailleurs sont prises.

4.8.5 Les mesures d'aérage mentionnés sous 4.7.3 doivent être complétées par des contrôles grisoumétriques.

Dans les retours d'air des chantiers d'abattage mécanisé et de dépilage par soutirage, ainsi que dans la zone du front des chantiers en creusement mécanisé en cul-de-sac, la teneur en grisou doit être surveillée en permanence, en tenant compte du résultat de l'évaluation des risques effectué conformément aux articles 6, 9 et 10 de la Directive 89/391/CEE (12).

- 4.8.6 Seuls les explosifs et artifices de tir prévus pour être utilisés dans les mines grisouteuses peuvent être mis en oeuvre.
- 4.8.7 Les dispositions du paragraphe 1.5.1.2 sont remplacées par ce qui suit:
 - Il est interdit de fumer, d'être porteur de tabac à fumer et de tout objet propre à se procurer du feu.
 - Les travaux au chalumeau, la soudure, ou d'autres activités comparables ne peuvent être mises en oeuvre qu'exceptionnellement moyennant des mesures spécifiques assurant la sécurité et la santé des travailleurs.

4.9 POUSSIERES INFLAMMABLES

4.9.1 Les mines de charbon sont considérées comme mines à poussières inflammables, sauf si le résultat de l'évaluation des risques prévue dans la Directive 89/391/CEE (13), montre qu'aucune des veines exploitées ne contient des poussières susceptibles de propager une explosion.

4.9.2 Les dispositions des paragraphes 4.8.6 et 4.8.7 s'appliquent mutatis mutandis.

4.8.5 Les mesures d'aérage mentionnés sous 4.7.3 doivent être complétées par des contrôles grisoumétriques.

Dans les retours d'air des chantiers d'abattage mécanisé et de dépilage par soutirage, ainsi que dans la zone du front des chantiers en creusement mécanisé en cul-de-sac, la teneur en grisou doit être surveillée de manière continuelle, en tenant compte du résultat de l'évaluation des risques effectué conformément aux articles 6, 9 et 10 de la Directive 89/391/CEE (12).

Proposition modifiée

- 4.9.3 Des dispositions doivent être prises pour réduire les dépôts de poussières inflammables, procéder à leur enlèvement et leur neutralisation ou leur fixation.
- 4.9.4 La propagation des explosions de poussières inflammables et/ou de grisou, susceptibles de déclencher

d'autres explosions de poussières inflammables, doit être limitée au moyen d'un système d'arrêts-

barrages. L'emplacement des arrêts-barrages doit être précisé dans un document mis à jour périodiquement et disponible sur le lieu de travail.

salariés de son entreprise ou de salariés d'entreprises sous contrat sur une installation ou un site de prospection et/ou d'extraction de minéraux

- 4.10 MINES A DEGAGEMENTS INSTANTANES DE GAZ OU A COUPS DE TERRAIN OU A VENUES D'EAU
- 4.10.1 Dans les zones, susceptibles de dégagements instantanés, de gaz avec ou sans projection de minerais ou de roche, de coups de terrains ou de venues d'eau, un

programme d'exploitation doit être conçu et conduit de façon appropriée afin d'assurer, dans

toute la mesure du possible, un système de travail sûr ainsi que la protection des travailleurs.

salariés de son entreprise ou de salariés d'entreprises sous contrat sur une installation ou un site de prospection et/ou d'extraction de minéraux

- 4.10.2 Des mesures doivent être prises pour reconnaître les zones à risque, protéger les travailleurs occupés dans les travaux qui progressent vers et dans ces zones et maîtriser les risques.
- 4.11 INCENDIES, FEUX ET ECHAUFFEMENTS
- 4.11.1 Des dispositions doivent être pris pour prévenir et, le cas échéant, détecter précocement les échauffements.
- 4.11.2 L'introduction de matériaux combustibles dans les travaux souterrains doit être limité à la quantité strictement nécessaire.

Proposition de la Commission (J.O. C 58 du 05.03.1992)

4.12 MESURES DE PRECAUTION CONCERNANT LE REPLI DES TRAVAILLEURS

Afin de leur permettre de se replier en sécurité, les travailleurs doivent, en fonction du risque, disposer d'un appareil d'auto-sauvetage de protection respiratoire qu'ils doivent conserver constamment à leur portée. Ils sont instruits de son emploi. Cet appareil est déposé à la mine et son bon état est contrôlé régulièrement.

4.13 ECLAIRAGE

Les dispositions du paragraphe 1.13 sont remplacées par ce qui suit:

- Les travailleurs doivent disposer d'une lampe individuelle, adaptée à l'usage.
- Les postes de travail doivent, autant que possible, être équipés de dispositifs permettant un éclairage artificiel adéquat pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs,
- Les installations d'éclairage doivent être placées de façon que le type d'éclairage prévu ne présente pas de risque d'accident pour les travailleurs.

4.14 CONTROLE DE LA PRESENCE AU FOND

Une organisation doit permettre de connaître à tout moment toutes les personnes présentes au fond.

4.15 ORGANISATION DE SAUVETAGE

Afin de pouvoir mener rapidement et efficacement une action appropriée en cas de tout sinistre important, une organisation de sauvetage approprié doit être prévue. Cette organisation de sauvetage doit disposer, pour pouvoir intervenir sur tout siège d'exploitation ou d'exploration de travaux souterrains, d'un nombre suffisant de sauveteurs entraînés et du matériel

d'intervention adéquat.

Proposition modifiée

¹ J.O. N° C 58 du 05.03.1992, p. 3

 $^{^2}$ J.O. N° C du

³ J.O. N° C du

⁴ J.O. N° L 393 du 30.12.1989, p. 1

⁵ J.O. N° C 32 du 07.02.1991, p. 7

⁶ J.O. N° L 183 du 29.06.1989, p. 1

⁷ J.O. N° L 185 du 09.07.1974, p. 8

⁸ J.O. N° L 183 du 29.06.1989, p. 9

⁹ J.O. N° L 393 du 30.12.1989, p. 13

¹⁰ J.O. N° L 183 du 29.06.1989, p. 1

¹¹ J.O. N° L 189 du 29.06.1989, p. 1

¹²J.O. N° L 183 du 29.06.1989, p. 1

¹³ J.O. N° L 183 du 29.06.1989, p. 1

ISSN 0254-1491

COM(92) 251 final

DOCUMENTS

FR

04

N° de catalogue : CB-CO-92-260-FR-C

ISBN 92-77-44981-0

Office des publications officielles des Communautés européennes L-2985 Luxembourg